

Le 6 septembre 2013

Madame Émilie Bevan
Secrétaire de la Commission des finances publiques
Assemblée nationale du Québec
Direction des travaux parlementaires
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, bureau 3.22
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires de l'Association des banquiers canadiens sur le projet de loi n^o 39 – *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*.

Madame,

La Direction du Québec de l'Association des banquiers canadiens (« ABC ») remercie la Commission des finances publiques de lui offrir l'occasion de participer aux consultations particulières sur le projet de loi n^o 39 – *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (« Projet de loi »).

L'Association des banquiers canadiens représente 56 banques membres, soit des banques canadiennes ainsi que des filiales et des succursales de banques étrangères exerçant des activités au Canada, et leurs 275 000 employés. L'ABC préconise l'adoption de politiques publiques efficaces, favorisant le maintien d'un système bancaire solide et stable au profit des Canadiens et de l'économie canadienne. Également, l'Association encourage la littératie financière pour permettre aux individus de prendre des décisions éclairées en matière de finance et collabore avec les banques et les services de police en vue d'aider à la protection des clients contre le crime financier et de sensibiliser à la fraude. www.cba.ca

Dans un premier temps, l'ABC émettra des commentaires généraux sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) et les produits financiers similaires développés tant par le fédéral que par d'autres provinces. Dans un second temps, elle commentera certains articles du Projet de loi 39.

Commentaires généraux

L'ABC encourage chaque province et territoire à adopter une législation prévoyant une structure harmonisée, semblable à la structure fédérale des régimes de pension agréés collectifs (« RPAC ») telle que définie dans la *Loi concernant les régimes de pension agréés collectifs et apportant des modifications connexes à certaines lois*¹ (« LRPAC »). De telles mesures donneront aux Canadiens un accès à davantage d'options d'épargne-retraite et contribueront à

¹ L.C. 2012, c. 16.

répondre aux besoins de la population vieillissante à l'échelle nationale. C'est pourquoi l'ABC accueille favorablement, sous réserve des remarques formulées dans la présente lettre à la section portant spécifiquement sur le Projet de loi 39, l'initiative du gouvernement du Québec de présenter la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*.

Au cours des dernières années, l'ABC a pris part aux consultations – fédérales et provinciales – visant le niveau d'épargne-retraite des Canadiens en vue d'offrir le point de vue du secteur bancaire, qui possède l'expérience dans ce domaine et qui joue le rôle de conseiller financier pour des millions de personnes au pays. Nous sommes certains que les RPAC, les RVER et les autres régimes semblables représentent une option nouvelle et efficace pour les personnes qui n'ont pas accès à un régime de retraite privé, ce qui est le cas de nombreux employés de petites et moyennes entreprises (« PME ») et de travailleurs autonomes. Typiquement, les coûts élevés d'un régime de retraite privé, ses complexités administratives ainsi que les risques connexes que les petits employeurs peuvent plus difficilement assumer ont été jusqu'à présent des barrières à l'accès des employés de petites et moyennes entreprises à ces options. Les banques canadiennes ont tissé des relations solides et de longue date avec près de 1,6 million de PME et possèdent une expérience considérable dans la gestion des finances et des risques, ce qui les met dans une position particulièrement idéale pour concevoir, administrer et offrir des RPAC et autres régimes semblables.

Afin de garantir la réussite des RPAC, les gouvernements provinciaux et territoriaux devront adopter des lois correspondantes et harmonisées permettant aux entreprises sous réglementation provinciale ou territoriale d'y adhérer. Il s'agit d'une étape cruciale dans le respect de l'engagement pris en 2010 par les provinces, les territoires et le fédéral envers la mise en place d'un cadre national.

Commentaires sur le Projet de loi

Article 13

L'ABC a des préoccupations quant à la nature restrictive de l'article 13 du Projet de loi. Dans sa forme actuelle, l'article 13 fait en sorte que les banques ne pourraient pas offrir de RVER aux entreprises de juridiction provinciale au Québec. À notre avis, l'exclusion des banques ne serait pas favorable aux épargnants et aux employés québécois.

Vu leurs solides relations avec des millions de Canadiens et de PME partout au pays, les banques sont dans une excellente position pour administrer les RPAC, les RVER ainsi que tout autre régime de pension agréé collectif, et ce, pour les raisons suivantes :

- Porteuses d'une longue tradition de gestion prudentielle du risque et de réglementation financière, les banques du Canada sont parmi les institutions les mieux qualifiées pour administrer ces types de régimes.
- À titre d'administrateurs des RVER, des RPAC ou d'autres régimes semblables, les banques assumeront une grande partie des responsabilités qui incombent habituellement à l'employeur en lien avec les régimes de retraite d'entreprises, notamment l'administration quotidienne.

- Les banques et leurs filiales seront assujetties à une norme fiduciaire de diligence et géreront les fonds de pension à titre de fiduciaires des participants, ce qui rend les RVER, RPAC et autres régimes semblables plus attirants pour les employeurs qui ne veulent pas assumer les risques juridiques et financiers.
- La présence des banques à l'échelle du pays contribuera à atteindre un nombre suffisant de participants pour profiter de l'économie d'échelle et maintenir les coûts des RVER, des RPAC ou autres régimes semblables à un faible niveau. Cela rejoint d'ailleurs l'intention du législateur québécois qui stipule à l'article 26 du Projet de loi que « *le régime que l'administrateur offre aux participants doit être peu coûteux (...).* »
- Les banques emploient des experts qui possèdent les compétences nécessaires afin d'aider les épargnants à choisir le bon RVER, RPAC ou autre régime semblable et à atteindre ainsi leurs objectifs de retraite.

Il est à noter que la loi fédérale concernant les RPAC permet à toute personne morale qui satisfait aux conditions réglementaires d'obtenir un permis pour administrer un RPAC¹. Dans les deux autres provinces où des projets de loi semblables au Projet de loi 39 ont été déposés, soit en Alberta et en Saskatchewan², il n'existe pas de liste restreinte d'entités autorisées à agir à titre d'administrateur d'un régime de pension agréé collectif, tel que stipulé à l'article 13 du Projet de loi.

À notre avis, il y aurait lieu d'harmoniser l'article 13 du Projet de loi 39 avec ce qui se fait ailleurs au Canada afin que les banques puissent offrir des RVER aux entreprises sous juridiction du gouvernement du Québec et aux travailleurs autonomes dans la province.

Article 26

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la présence des banques ainsi que de leurs filiales à l'échelle du pays contribuera à la réalisation d'économies d'échelles permettant d'offrir un régime « *peu coûteux* ». Puisque le libellé de l'article 26 prévoit que les frais pouvant être imposés par l'administrateur du RVER aux participants et les frais pouvant être déduits du rendement de l'actif du fonds seront établis par règlement, nous ne pouvons émettre davantage de commentaires sur la notion de « *peu coûteux* » à ce stade-ci.

Article 38 à 40

Suite à l'analyse de l'article 38, nous comprenons qu'un courtier en épargne collective ainsi que ses représentants respectifs pourraient offrir des RVER à des employeurs ou à des particuliers tels que des travailleurs autonomes (article 2). Selon notre interprétation, le terme courtier en épargne collective inclut donc ses représentants. À cet égard, il y aurait peut-être lieu de préciser le libellé du premier paragraphe de l'article 38.

Sachant que dans les succursales bancaires, on retrouve aussi des représentants de courtier en épargne collective, ceux-ci seraient en mesure d'offrir des RVER à des employeurs ou à des particuliers. Cependant, contrairement aux régimes collectifs d'épargne-retraite vendus par les

¹ Article 11 de la LRPAC.

² Bill 18 - Pooled Registered Pension Plans Act, First session, 28th Legislature (Alberta), 62 Elizabeth II et Bill 92 – An Act respecting Pooled Registered Pension Plans and making amendments to certain Acts, Second session, 27th Legislature (Saskatchewan).

assureurs et leurs représentants, les produits offerts par les représentants de courtier en épargne collectives doivent être accompagnés d'un prospectus. Cette exigence favorise donc les assureurs qui peuvent ainsi plus facilement atteindre l'objectif d'offre d'un régime « peu coûteux » édicté à l'article 26.

Au surplus, il faut noter que les banques et leurs employés ne sont pas autorisés à vendre des produits d'assurance ou à faire du référencement en assurance dans les succursales bancaires.

Les filiales de banques œuvrant en assurance ne pourraient donc pas distribuer des RVER dans les succursales bancaires.

Afin de pallier à cette iniquité dans la distribution des RVER, il y aurait peut-être lieu de permettre aux représentants en épargne collective qui œuvrent dans les succursales bancaires d'offrir certains produits d'épargne-retraite collective sans prospectus.

Dans le cadre de l'implantation éventuelle des RVER, il est important que le réseau des succursales bancaires au Québec puisse être pleinement mis à contribution afin que les particuliers, les travailleurs autonomes ainsi que les employeurs profitent d'une économie d'échelle et aient facilement accès à des conseils spécialisés.

Vous comprendrez donc que l'ABC a de sérieuses réserves quant à la structure du réseau de distribution des RVER telle qu'envisagée aux articles 38 à 40.

Articles 62, 63 et 64

Les articles 62, 63 et 64 du projet de loi 39, qui portent sur l'immobilisation et la non-immobilisation des comptes RVER, devront être davantage harmonisés avec les lois similaires en vigueur ailleurs au Canada. Permettre aux employés de retirer des fonds de leur compte avant la retraite, en absence de circonstances personnelles graves, ne semble pas cohérent avec les objectifs de la politique du gouvernement, à savoir l'offre d'un régime d'épargne-retraite d'entreprise favorisant un revenu de retraite convenable pour tous les employés au Québec. L'immobilisation du compte de l'employé signifie pour ce dernier une accumulation des fonds de retraite de façon fiscalement efficace et leur disponibilité au moment de la retraite. Par ailleurs, le traitement différent des comptes des employés dans les RVER et le RPAC se traduira presque certainement par un manque d'efficacité pour les administrateurs qui offrent ces deux sortes de régimes, ce qui produira une augmentation des coûts pour tous les participants.

Article 111

Étant donné que les détails précis entourant les RVER ne seront connus qu'au moment de la publication de la réglementation afférente, et que celle-ci portera sur un nombre considérable de sujets tels que la notion de « peu coûteux », nous croyons que ces règlements devront aussi faire l'objet d'une consultation publique afin que nous puissions être mieux en mesure d'évaluer la teneur des RVER.

Conclusion

L'ABC est d'avis que, pour les articles portant sur les administrateurs autorisés d'un RVER et sur la non-immobilisation des comptes des employés (articles 13 et 64), le Projet de loi 39 devrait être davantage harmonisé avec les dispositions de la loi fédérale sur les RPAC ainsi qu'avec ce qui se fait dans les autres provinces canadiennes.

Il n'y a pas lieu de restreindre la liste des personnes morales potentiellement aptes à être autorisées à agir à titre d'administrateur d'un RVER au Québec. Par ailleurs, l'immobilisation de tous les fonds dans un RVER jusqu'à l'âge de la retraite donnera aux Québécois l'assurance de suivre un plan de retraite prudent, dans lequel les fonds seront disponibles à la retraite, quand ils en auront besoin.

Considérant leurs solides relations avec des millions de Canadiens et de PME partout au pays et leur longue tradition de gestion prudentielle du risque et de la réglementation financière, les banques sont dans une excellente position pour administrer les RVER et offrir des conseils spécialisés.

Nous invitons la Commission des finances publiques à faire suite à nos commentaires en apportant les modifications nécessaires aux dispositions du Projet de loi 39 afin que le réseau de banques au Québec puisse contribuer pleinement à la promotion de la sécurité financière des particuliers, des travailleurs autonomes et des employés retraités.

Nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations respectueuses.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'André Gagnon', is written in a cursive style.